

**ANALYSE** Arrêté portant interdiction de vente  
de carburant au détail

**Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** le décret n° 2014-845 du 06 Juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

**Vu** le décret 2015-855 du 22 Juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

**Vu** le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015 modifiant le décret n° 2014-853 du 09 Juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

**Vu** le décret n° 2014-869 du 22 Juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

**Vu** les nécessités de sécurité ;

**ARRETE :**

**Article premier** : Pour prévenir les troubles à l'ordre public, Il est interdit, pour la période allant du 29 juillet au 15 Août 2017 inclus, sur toute l'étendue du territoire national, la vente au détail d'hydrocarbures et de tout produit hautement inflammable dans des récipients (bidons, jerricanes ou autres) autres que les réservoirs des véhicules à moteur.

**Article 2** : Il peut être accordé une dérogation aux propriétaires de groupes électrogènes qui en justifient l'usage, aux exploitants ou gérants de boulangeries et de toutes autres activités autorisées par l'Administration. Le cas échéant, l'autorisation sera accordée par le gouverneur de région.

**Article 3** : Toute infraction, au présent arrêté sera punie des peines prévues par la loi.

**Article 4** : Cet arrêté prend effet dès sa date de signature et sera communiqué et publié partout où besoin sera.

**Ampliations :**

- MINT.SP/DGAT
- MFA/HCGN
- DGPN/DSP
- ARCHIVES

  
  
Aboulaye Dacouda Diallo